NEUVIEME ANNEE. N° 25. 23 JUIN 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 25

PREDICATION : **Pour le 5e dimanche après la Pentecôte : les excellences de la dévotion au Précieux Sang de N. S. Jésus-Christ?** CONGREGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation des Evêques et Réguliers :* **L'institut de la Trappe a l'approbation du Siège.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Peut-on, ayant acquitté à un franc d'honoraires des messes pour lesquelles on pouvait mettre l'honoraire à deux francs, se regarder comme déchargé après acquis de la moitié des messes demandées.** — LES OBLATIONS : **Nature, division, licité, origine.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **La sœur directrice d'école est-elle obligée de faire elle-même la classe? Une sœur non brevetée peut-elle assister dans sa classe la sœur brevetée? Une sœur non brevetée peut-elle avoir une garderie d'enfants de moins de six ans? — Le curé peut-il sans autorisation du conseil municipal et du conseil de fabrique, relever un mur de sacristie à l'aide de dons. Que penser d'un legs fait au bureau de bienfaisance à charge de services religieux ?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le matelas cloisonné, — effet du vin plâtré sur l'organisme, — la sciure de bois comme substance à pansements, — le coquelicot, — destruction des chenilles.**

REVUE LITTÉRAIRE

Nous nous sommes occupés, dans un récent numéro, des distributions de prix, et nous avons rappelé, à cette occasion, ce que la Société générale de Librairie catholique avait entrepris sur ce point.

Voici que l'*Univers* vient de toucher succinctement au même sujet. Il commence par parler de l'importance qui doit présider au choix des livres; puis, descendant au détail, il nomme la Société générale de Librairie catholique. Nous reproduisons l'article, en appelant l'attention sur ceux des ouvrages qui y sont spécialement signalés et recommandés.

Ainsi s'exprime le grand journal catholique :

La plupart des éditeurs catholiques proposent, dans leurs catalogues, un grand nombre de livres utiles et recommandables à divers titres, propres à être donnés en prix dans les maisons chrétiennes d'éducation. Nous signalons à qui de droit ces propositions.

Les maîtres qui ont l'intelligence de leur mission, savent de quelle importance est le choix qu'ils ont à faire. Il ne s'agit pas seulement de récompenser des enfants studieux, il faut surtout les édifier et aussi les prémunir.

Les vies des saints offrent de beaux exemples d'autant plus pénétrants et efficaces que le récit en sera plus simple, mieux nourri de faits et mieux adapté dans sa piété au besoin des âmes, soit qu'il en caresse et en cultive les pentes généreuses, soit qu'il contredise ou combatte les extravagances contemporaines.

La vérité aujourd'hui est attaquée de toutes parts. Voici bientôt quatre-vingts ans que M. de Bonald affirmait que l'histoire était une conspiration contre la vérité. La conspiration tient toujours : les Académies s'obstinent à patronner et à couronner des systèmes et des théories nés du protestantisme, nourris par le jansénisme, et ce que le dix-huitième siècle appelait la philosophie, recueillis avec respect et agencés aux modes récentes par les libéraux et les parlementaires. En même temps, l'institut, dans toutes ses classes, refuse droit de bourgeoisie aux critiques et aux récits soumis à l'autorité de l'Eglise, constatant sa sainteté ou esquissant les merveilles de sa vie surnaturelle à travers les annales du monde. On ne saurait trop armer la jeunesse contre les engouements du naturalisme et du libéralisme triomphant et insultant de tous côtés. Aussi, l'une de nos librairies catholiques, la librairie Palmé, estime-t-elle faire acte de propagande catolique en livrant à bas prix à cause de l'importance et du provignement des erreurs qu'ils combattent, deux des ouvrages de M. Léon Aubineau, dont nous n'avons pas besoin de relever le mérite et qui seraient particulièrement bien placés aux mains de la jeunesse au moment où elle achève ses études.

La réfutation de M. Augustin Thiéry, *son système historique et ses erreurs* (1 vol. in-18 de plus de 400 pages, 3 fr.), a été préconisé par l'abbé Gorini : tout à la fois, disait-il, comme une introduction et un supplément de sa belle *Défense de l'Eglise;* M. Augustin Thierry lui-même, bien que supportant amèrement l'entrain de cette critique, en a reconnu la justesse dans l'ensemble et dans les détails.

M. Thierry est un écrivain, il reste chef d'école; son nom et son autorité, le souci qu'il a paru prendre et le regret qu'il a tenu à exprimer dans ses dernières années, des atteintes portées par lui à la vérité, concourent aujourd'hui à couvrir et à

recommander des élucubrations historiques de la science contemporaine, dont l'indécence essaye à corrompre les esprits de la jeunesse.

Une réfutation solide de M. Augustin Thierry, une explication complète et claire de sa manière de composer le récit historique, d'en tisser la trame avec des textes altérés et corrompus et de le contraindre de la sorte à sanctionner les idées préconçues et les faux préjugés du libéralisme, est une bonne munition de guerre à mettre dans le sac d'un jeune homme sur le point d'aborder sa carrière dans le monde.

N'est-il pas opportun anssi de prémunir ce jeune homme contre les récits qu'on répète de toutes parts et les conséquences qu'on prétend tirer de la révocation de l'édit de Nantes. Quel abus les historiens et les politiciens de toutes les nuances du progrès, n'ont-ils pas fait des prétendus résultats de cet acte royal ? Le petit livre de M. Aubineau *(De la révocation de l'édit de Nantes.* 1 vol. in-18, 3 fr.), en puisant aux documents précisément invoqués par les normaliens protestants et libéraux, a rétabli les faits. Les couronnes académiques décernées à des calculs falsifiés et à des assertions relatées, ne peuvent couvrir l'éloquence des chiffres. Les chiffres subsistent : il s'agissait de les vérifier. La ruine du commerce et la dépopulation de la France ne peuvent être attribuées à la révocation de l'édit de Nantes. M. Aubineau a pris soin de compulser devant ses lecteurs les rapports des divers intendants des généralités ; et ses conclusions irréfutables sont bien propres à stigmatiser l'audace des sectaires qui, sous voile quelquefois de modération, et en comptant sur la complicité franc-maçonnique de l'Institut, proclament, sous les palmes académiques, le contraire de la vérité inscrite et attestée dans les seuls documents dont ils invoquent le témoignage.

Les deux petits ouvrages que nous rappelons ici, contiennent donc des leçons péremptoires tout à fait propres à inspirer une salutaire méfiance des assertions hétérodoxes et progressistes des savants de l'Université et de l'Institut; et ils feront comprendre la nécessité d'en vérifier toujours les diverses conclusions prétendues historiques.

Pour le but spécial des distributions de prix, la librairie Palmé livrera ces deux ouvrages au prix de 1 fr. 25 l'exemplaire. Nous ne faisons que constater ce privilège momentané et nous ne voulons pas insister sur le mérite de ces deux ouvrages.

Les maîtres de la jeunesse catholique, les recteurs des collèges, les supérieurs des séminaires et des autres maisons d'éducation savent bien que le choix des livres des distributions de prix peut être l'occasion d'un témoignage de sympathie et parfois même de reconnaissance envers des écrivains qui ont consacré leurs talents, leurs forces et leur vie à défendre l'Eglise, à honorer ses héros, à en propager le respect et l'amour. Nous n'avons pas à leur recommander, par exemple, les divers écrits historiques, agiographiques, critiques, polémiques ou littéraires de divers de nos collaborateurs et de nos amis. Encore moins, nous permettrions-nous de signaler les écrits solides et brillants de Mgr Freppel, le chef-d'œuvre de dom Guéranger, sur le *Naturalisme contemporain,* et les autres travaux du grand abbé : *La Monarchie pontificale,* la *Vie de sainte Cécile,* les *Institutions liturgiques?* Non plus, cette étincelante étude de Mgr Lacarrière sur la *La Providence divine* qui, dans une langue vivante et simple, admirablement française, toute nourrie de l'Écriture sainte, ouvre à la méditation les beaux et profonds horizons de la lumière, de l'intelligence et de la bonté souveraines de Dieu, notre Dieu qui a fait le ciel et la terre, qui aime les hommes et se rit du conseil des méchants.

(L'Univers.)

Nous rappelons encore une fois, à propos de cet article, que la Société générale de Librairie catholique a publié un Catalogue illustré de ses livres de prix. Et une fois encore, nous demandons à nos lecteurs de le signaler soit aux grandes institutions, soit aux petites écoles auprès desquelles ils ont accès. Il y va de l'intérêt des beaux et bons livres, et par là même d'une saine et irréprochable propagande.

. .

De M. Dubosq de Pesquidoux, l'écrivain catholique et royaliste bien connu, et publié également par la même Librairie, ce livre tout à fait remarquable : **Le Comte de Chambord d'après lui-même. Étude politique et historique.** (1 beau volume in-8° carré, titre rouge et noir : 4 francs.)

Il est divisé en deux parties : *Souvenirs et Commentaires,* et expliqué en ces termes par l'auteur lui-même, dans son AVERTISSEMENT AU LECTEUR :

Les *Souvenirs,* tout à fait personnels, rappellent des épisodes peu connus de la vie du Comte de Chambord, tirés de son passage à Arnhemet d'un séjour à Venise. Ils forment une espèce de préface qui concerne l'Exilé.

Les *Commentaires* s'appliquent à ses paroles et à son caractère.

Plus occupés des idées que des faits, ils considèrent tour à tour le Politique et l'Ecrivain, l'Homme et le Roi.

Ils suivent le Prince dans ses Lettres et ses Manifestes, dans ses déclarations publiques ou privées, et font son histoire par ses écrits, résumé de sa pensée et de sa vie, tout en faisant l'histoire des écrits.

Ils discutent ses sentiments, ses opinions, sa conduite, et le jugent sur ses propres témoignages, vis-à-vis des péripéties du siècle.

S'ils n'apportent rien de neuf, ils font mieux connaître ce qui est connu. Opposant les paroles aux évènements, ils étudient à la lumière des uns le sens et la portée des autres.

Ramenées à des vues d'ensemble qui embrassent les faces diverses du sujet, les paroles sont brièvement encadrées dans les évènements, afin que la sertissure ne puisse couvrir ou voiler les joyaux.

N'écrivant pas d'histoire proprement dite, désireux seulement de faire ressortir, par elle-même, une grande figure, l'auteur aurait craint d'étouffer son héros sous des détails courants ou inutiles, s'il n'avait observé dans ses Commentaires une exacte sobriété.

Les deux parties du livre, afférentes à des périodes séparées, distinctes de fond et de composition, n'ont d'autre rapport que celui qui naît de l'unité du sujet et de l'étude du même personnage.

C'est assez peut-être pour justifier leur liaison et excuser leur apparente discordance. Il a semblé à l'auteur qu'elles se complétaient l'une par l'autre. L'ancienne a été le point de départ de la nouvelle...

Souvenirs et *Commentaires* présentent, avec le tableau de notre temps, un exposé de la doctrine et un manuel de la foi royaliste. Ils forment un *Credo* politique d'une orthodoxie qu'on aurait voulu rendre irréprochable.

Dans son ensemble, l'ouvrage a pour but de célébrer la monarchie en célébrant la mémoire de son plus parfait représentant et en déposant une couronne sur sa tombe.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES EXCELLENCES DE LA DÉVOTION AU PRÉCIEUX SANG DE N.-S. J.-C.

Pacificans per sanguinem ejus sive quæ in terris sive quæ in cœlis sunt.
(Coloss. I, 20.)

Dieu, qui prend souci d'un cheveu de notre tête, entoure l'Eglise, son chef-d'œuvre, de la plus paternelle et de la plus ineffable sollicitude. Selon les circonstances et ses besoins, il suscite dans les esprits des lumières plus vives et dans les cœurs des sentiments plus tendres pour quelqu'un des mystères sacrés ; et c'est ainsi que, sous la direction des Pontifes éclairés par l'Esprit-Saint, naissent ces dévotions nouvelles, destinées à remédier aux maux de la société ou à conjurer des périls nouveaux. Jamais peut-être dans toute l'histoire de l'Eglise la société chrétienne n'a subi un assaut plus acharné de la part de l'enfer que de nos jours; jamais la conjuration satanique n'a été plus menaçante et plus désastreuse ; mais, que Dieu en soit béni, jamais le ciel n'a été aussi généreux à l'égard des fidèles; jamais il ne leur a remis entre les mains des armes mieux trempées pour la résistance ; jamais il n'a suscité d'aussi admirables dévotions qu'à notre époque. Après la dévotion au Sacré-Cœur, c'est un redoublement de piété pour l'Eucharistie et la Très-Sainte Vierge ; c'est une efflorescence merveilleuse du culte de S. Joseph ; c'est la consécration définitive de la dévotion au Précieux-Sang de N.-S. J.-C. On était en 1849. Le Souverain-Pontife Pie IX venait, grâce à l'intervention de la nation très-chrétienne, de rentrer dans Rome. Mesurant la grandeur des dangers qui mettaient la société en péril, il résolut d'opposer aux efforts de la Révolution, un rempart inexpugnable ; et en conséquence il adressa à l'univers catholique un décret qui, outre la fête commémorative du Précieux-Sang en Carême, instituait une nouvelle fête du Précieux-Sang au premier dimanche de juillet. Par cet acte pontifical, Pie IX mettait sous la sauvegarde du Sang qui a racheté le monde et l'a arraché aux horreurs de l'antique barbarie, la chrétienté menacée d'un nouveau paganisme plus dégradé et plus honteux que le premier. Nous célébrons cette fête aujourd'hui ; et mon dessein est de vous faire entrer dans les intentions du Souverain-Pontife et de vous exciter à recourir avec une pleine confiance à la médiation du Sang rédempteur. Pour atteindre ce but, je vous signalerai brièvement les excellences de la dévotion au Précieux-Sang de N.-S. J.-C.

I

Et d'abord, chrétiens, je trouve une première grandeur de la dévotion au Précieux-Sang dans l'excellence de son *objet*. Il ne s'agit point ici, en effet, de rendre hommage aux clous sacrés qui ont percé les mains et les pieds du Sauveur; au saint Suaire qui l'a enveloppé après sa mort ; à la couronne d'épines qui a déchiré sa tête auguste ; aux plaies qui ont ensanglanté son corps adorable. Il ne s'agit pas seulement d'honorer ce corps sacré. L'objet de la dévotion qui nous occupe est plus auguste : c'est le Sang du Sauveur ; le sang, trône spécial de l'âme du Sauvenr ; le sang vivant qui a animé et vivifié le corps du Sauveur ; le sang d'un Dieu, par conséquent d'une valeur infinie ; le sang rédempteur, le sang purificateur, le sang pacificateur du ciel et de la terre, le sang triomphateur qui a fait tomber à ses pieds jusqu'aux terres les plus inconnues, jusqu'aux nations les plus inhumaines.

Oh ! comme les livres sacrés nous font éloquemment ressortir les grandeurs suréminentes du sang de Jésus ! Résumons quelques-unes de leurs paroles. Ecoutons le Sauveur lui-même : » En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour ; car ma chair est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage. » (Joan., VI.) — Ecoutons l'Apôtre S. Paul : « Il a plu au Père que toute plénitude résidât en lui, et de réconcilier par lui toute chose avec soi, ayant pacifié par le sang qu'il a répandu sur la croix et ce qui est sur la terre et ce qui est dans le ciel. » (Col. I). Jésus-Christ, le Pontife des biens futurs, étant venu dans le monde, est entré une fois dans le sanctuaire par un tabernacle plus grand et plus excellent qui n'a pas été fait de la main des hommes, et il y est entré non pas avec le sang des boucs et des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant acquis une rédemption éternelle. Car si le sang des boucs et des taureaux et l'aspersion de la cendre d'une génisse sanctifient ceux qui sont souillés, en leur donnant une pureté extérieure et charnelle, combien plus le sang de Jésus-Christ, qui, par le Saint-Esprit, s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il notre conscience des œuvres mortes pour nous faire rendre un culte plus parfait au Dieu vivant ? (Heb. IX). C'est pourquoi, mes frères, nous avons la confiance d'entrer dans le sanctuaire par le Dieu vivant (Ibid.). Le sang de Jésus-Christ éteint le feu de la colère divine irritée par nos crimes. (Rom., V). Il est l'hostie d'expiations pour nos péchés. (Rom., III). Il est le prix de notre rachat. (Eph., I). Il est le bain qui purifie notre conscience. (Heb., IX). Loin de crier vengeance comme le sang d'Abel, chaque goutte de ce sang crie miséricorde ». (Heb., XII). — Ecoutons S. Pierre : « Nous savons que nous avons été rachetés par le Précieux sang de Jésus-Christ, l'Agneau sans tache et sans défaut ». (I. Pet., I). — Ecoutons S. Jean : « Les anciens de l'Apocalypse chantaient un cantique nouveau en disant : Vous êtes digne, Seigneur, de prendre le livre et

d'en ouvrir les sceaux, parce que vous avez été mis à mort, et que par votre sang vous nous avez rachetés pour Dieu de toute tribu, de toute langue, de tout peuple et de toute nation, et vous nous avez faits rois et prêtres pour notre Dieu, et nous règnerons sur la terre ». (Apoc., v.)

Voilà le sang puissant, glorieux, sublime, divin, que nous avons à bénir, à louer, à invoquer, à aimer! Oh! avec quel transport d'amour, avec quelle ardeur de charité les élus du ciel le célèbrent dans les joies de l'éternité. Nous devons imiter leurs hommages; car nous aussi, comme ces bienheureux élus, nous possédons le sang de Jésus. Nous avons une extraordinaire facilité de mettre cette dévotion en pratique. Elle s'impose pour ainsi dire à nous, tant le Sauveur a été prodigue de son sang à notre égard! Je considère cette *extrême facilité* de pratiquer cette dévotion comme la seconde de ses excellences.

II

Oui, chrétiens, si peu que nous voulions être attentifs, nous rencontrerons partout le sang de Jésus. De quelque côté que nous portions nos regards, nous sommes frappés, éblouis, fascinés par ce sang divin, qui semble aussi, sans relâche, solliciter les hommages de nos cœurs.

Partout où il y a un être humain, la grâce multiplie ses efforts pour opérer l'œuvre de la sanctification. Elle se présente sous forme de paroles édifiantes, de charitables conseils, de bons exemples, de récompenses ou de châtiments, ou tout au moins de bonne pensée ou de bon mouvement. La grâce, je la vois travailler dans l'Eglise, la conservant, la défendant, l'éclairant, la guidant, la sauvant de tous les dangers, la maintenant dans sa divine hiérarchie, l'assistant dans son gouvernement et dans son enseignement. La grâce, je la vois au ciel dans ses triomphes; je la vois dans l'enfer, dans l'abus qui a été fait d'elle. Mais qu'est-ce que la grâce, c'est le fruit du sang de Jésus-Christ.

Le sang de Jésus, mais je le trouve partout et constamment, à tous les points de la durée et de l'espace, dans les sept sacrements qu'on a si bien appelés les VASES DU SANG DE JÉSUS-CHRIST. A chaque instant ces vases précieux sont penchés sur une multitude d'âmes et versent sur elles le sang rédempteur qui les régénère, les purifie, les sanctifie, les marque du caractère du Sauveur, et les régénère!

Le sang de Jésus, ah! je l'adore pendant le saint sacrifice de la messe dans le calice de bénédiction. Lorsque ce calice est élevé au-dessus de l'autel, oui, le sang de Jésus y est dans toute sa plénitude, glorifié et battant des pulsations de sa véritable vie humaine. Le sang qui autrefois a coulé dans la grotte au jardin des Oliviers, qui s'est coagulé sur les fouets et sur les verges de la flagellation, qui s'est séché sur les cheveux du Sauveur, qui a trempé ses vêtements, qui a laissé des taches sur la couronne d'épines, qui a arrosé le bois de la croix, — ce même sang est vivant dans le calice, uni à la personne du Verbe éternel, pour être adoré par nous dans le plus profond anéantissement de nos corps et de nos âmes. Les rayons du soleil levant pénétrant dans l'Église tombent un instant sur le calice découvert, et leur lumière laisse ses reflets timides et sans cesse agités s'y jouer comme parmi des pierres précieuses; les yeux du prêtre s'arrêtent sur ce spectacle, et il semble que cette lumière rejaillisse jusque dans son cœur, fortifie sa foi et enflamme son amour! Eh bien! dans cette coupe, sous ces rayons mystérieux, c'est le sang de Dieu, le véritable sang vivant, dont les premières sources ont été dans le Cœur immaculé de Marie! [1].

Ce n'est pas assez; il nous est donné de posséder encore d'une manière plus intime le trésor ineffable du Précieux sang de Jésus-Christ. Quand nous communions, quand la sainte Hostie repose dans notre poitrine, avec le corps de Jésus, nous possédons tout son sang; son sang vivant, son sang divin. Oh! mystère d'amour! Oh! vérité effrayante de grandeur et de bonheur! Si nous avions une foi vive, comme nous adorerions le Précieux sang qui se prodigue si étrangement en notre faveur; comme nous nous empresserions d'en tirer profit. La dévotion au Précieux sang, en effet, est admirablement *féconde en fruits de salut*. C'est la troisième pensée qui me reste à vous exposer.

III

Comment dirai-je les merveilleux effets de la foi pratique au Précieux sang de Jésus-Christ? Comment expliquerai-je les trésors de grâce du Précieux sang?

Quand on croit à l'efficacité du sang du Sauveur, quand on sait avec quelle surabondance il a été répandu, quand on comprend un peu le mystère insondable de charité qui l'a fait verser, on est capable de tous les progrès dans la vraie piété. La foi devient plus vive et plus ferme: à l'encontre de l'hérésie du naturalisme contemporain, on est intimement persuadé que de soi-même on est incapable de tout bien dans l'ordre surnaturel, qu'il faut la grâce, fruit du sang de Jésus-Christ, pour pratiquer la vertu, et que pour obtenir la grâce, il faut prier. — On a une confiance en Dieu plus ferme et plus vaillante: que pourrait nous refuser la munificence divine, quand Jésus-Christ nous a acquis toutes les grâces, en versant tout son sang pour nous? — On a un amour de Dieu plus fort, plus ardent, plus généreux, plus déterminé au sacrifice. Jésus nous a donné jusqu'à la dernière goutte de son sang, ne sommes-nous pas tenus à un retour? N'est-il pas juste que pour Jésus-Christ, s'il le faut, nous versions par reconnaissance tout notre sang? — On a une dévotion plus aimante pour l'Eucharistie où vit et rayonne le sang de Jésus-Christ, pour Marie mère de Jésus-Christ, pour le sacré

[1] Faber, *le Précieux sang*, p. 32.

Cœur d'où s'est échappé le sang de Jésus-Christ, pour la prière, pour les sacrements, pour la messe par lesquels nous sont communiqués les trésors de grâce achetés par le sang de Jésus-Christ.

Le sang de Jésus-Christ, nous disent les saints docteurs, c'est notre toute-puissante protection : comme l'ange exterminateur épargna les maisons marquées du sang de l'Agneau pascal, le démon s'éloigne épouvanté des cœurs où il voit resplendir le sang de son vainqueur. — C'est le breuvage de bénédiction, *calix benedictionis,* qui nous remplit de joie, de force et d'un courage indomptable. — C'est le bain qui purifie nos âmes, c'est la lumière qui les embellit, c'est le feu qui les embrase. Oui, dit S. Chrysostome, il rend notre esprit plus brillant que le feu, et plus éclatant que l'or, *hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc accenditur* (Hom. 45, in Joan.). — C'est le lait qui nous remplit de douceurs et efface de notre cœur le souvenir de toutes les amertumes de la terre. (Clem. Alex.). — C'est le trésor inépuisable qui nous permet de satisfaire à la justice de Dieu pour nos dettes personnelles, pour celles du prochain, et pour les âmes du purgatoire. — Quelle puissance d'expiation nous possédons, grâce au sang de Jésus-Christ, quand nous prions, quand nous recevons les sacrements, quand nous assistons au saint sacrifice ! — C'est la rosée qui rafraîchit nos âmes, et y éteint les feux de la concupiscence. — C'est la voix puissante qui retentit en notre faveur auprès du trône de la justice de Dieu !

Ayons donc confiance dans le sang de Jésus-Christ, utilisons-le, aimons-le ! Mais surtout soyons à Jésus-Christ, ne vivons que pour Jésus-Christ, puisqu'il nous a acquis par son sang. En effet, comme le dit si justement Bossuet [1], nous ne sommes pas seulement au roi Jésus comme un peuple qu'il a gagné par amour, mais comme un peuple qu'il a acheté d'un prix infini. Remarquez « qu'il ne nous a pas achetés ni par or, ni par argent, ni par des richesses mortelles ». Car étant maitre de l'univers, tout cela ne lui coûtait rien; mais parcequ'il nous voulait acheter, il a voulu qu'il lui en coûtât. Qu'a donné Jésus pour nous acheter ? Il a donné sa vie, sa chair et son sang. Donc nous lui tenons lieu de vie; nous ne sommes pas moins à lui que son propre corps et le sang qu'il a donné pour nous acheter; et c'est pourquoi nous sommes ses membres. Belle et admirable manière d'acquérir les hommes. Ah ! mes frères, élevons nos cœurs; travaillons à nous rendre dignes de l'honneur que nous avons d'être à lui par une sorte d'union si intime. N'ôtons pas à Jésus le prix de son sang. Consacrons toute notre vie au Sauveur, puisqu'il l'a si bien achetée; et comme il ne nous achète que pour nous sauver, parce qu'il ne nous possède que comme Sauveur, ne rompons pas un marché qui nous est si avantageux !

[1] Second sermon pour la Circoncision.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'INSTITUT DE LA TRAPPE EST-IL APPROUVÉ PAR LE SAINT-SIÈGE ?

C'est une idée qui circule encore sur la foi de canonistes moins au courant de la question qu'il ne conviendrait, que l'Institut de la Trappe n'est pas approuvé par le Saint-Siège.

Il est vrai que le Saint-Siège n'avait pas approuvé l'Institut de la *Val Sainte,* en Suisse, fondé par Dom Augustin de Lestrange, à cause de la rigueur trop grande de ses constitutions.

Mais il n'en est pas de même de la réforme de l'abbé de Rancé. Et d'ailleurs les constitutions de l'abbé de Lestranges ont été abandonnées. La Trappe, continuation de Cîteaux, est approuvée par le Saint-Siège comme en fait foi la réponse que nous donnons ci-dessous de la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers.

C'est donc avec l'approbation de l'Eglise que, tout en se sanctifiant par l'observation de la règle de saint Benoit et des primitives constitutions cisterciennes, les Trappistes donnent au monde moderne le spectacle de moines arrachant à la stérilité et aux maladies d'immenses étendues de terre, comme on le voit à Staouély, en Algérie et à St-Paul-Trois-Fontaines, aux portes de Rome.

DUBIUM. — Eme et Rme Domine,

Non pauci inveniuntur sacerdotes, etiam docti, quique per plures annos Romam incoluerunt, asserentes Monachos Trappenses tum antiquæ reformationis de Rancé, tum recentioris sub regula S. Benedicti cum primitivis constitutionibus Cistercii, ambæ in distinctam congregationem constitutæ, nullo pacto esse approbatos, sed tantum a Sancta Sede toleratos, non obstante facultate vota solemnia profitendi eis restituta, vigore Rescripti apostolici diei 5 februarii 1868.

Quum porro his disputationibus solvendis imparem me ingenue professus fuissem, atque Dominum Reverendissimum Vicarium generalem dubius adiissem, is mihi ultro asseruit Trappenses haud dubio esse approbatos, veluti pars et membra universi Ordinis Cisterciensis.

Cui demum oraculo iterum adversarii contradicentes, supplex igitur Eminentiam Vestram enixe adprecor, quatenus mihi anxio mentem suam circa propositum dubium aperire dignetur.

Hms, obseqms et addictms.

F. Leo, Prior Beatæ Mariæ Minoris Claræyallis in America septentrionali.

Die 22 junii 1886.

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis respondendum censuit, prout respondet : Pater Procurator generalis Congregationis B. M. de Trappa oratorem moneat ut acquiescat responso dato a R. P. Abbate Vicario generali suæ Congregationis.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem Sacræ Congregationis. sub die 21 decembris 1886.

Concordat cum suo originali quod asservatur in

archivio secretariæ Sac. Congreg. Episcoporum et Regularium.

Loco † sigilli. — Romæ, die 28 decembris 1886.
Aloysius, Episcopus Gallinicensis.

Concordat cum originali. — Romæ, die 29 decembris 1886. — Fr. STANISLAUS, Procurator generalis B. M. de Trappa.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il y a environ douze ans, il mourut dans la paroisse où j'étais une femme qui laissait par testament *mille francs* pour dire des messes. Le mari, chargé de faire dire ces messes, n'en a fait dire jusqu'ici que pour 500 francs. M. le vicaire général m'avait autorisé à prendre 2 francs par messe, mais comme je manquais d'honoraires, je disais les messes à 1 franc l'honoraire, sans cependant avoir jamais dit au mari que je les disais à 1 franc. J'espérais un peu me rattraper plus tard dans les messes suivantes, si j'avais d'ailleurs des honoraires en abondance.

Un des motifs pour lesquels je disais les messes à 1 franc, c'est que je craignais, quand je réglais avec le mari, qu'il ne me demandât le taux de l'honoraire, mais il ne l'a jamais demandé et je lui ai toujours donné des reçus qui énonçaient la somme d'argent pour honoraires de messes, mais jamais le nombre des messes.

S'il m'avait donné la somme de 1.000 francs, j'aurais pris 2 francs, comme j'y étais autorisé, mais il ne me soldait que bien parcimonieusement et à chaque moment il me faisait suspendre ces messes pendant de longues années.

Je vous prie, savant *Ami du Clergé,* de me dire si, maintenant que j'ai des honoraires, en abondance d'ailleurs, je ne pourrais pas donner des reçus pour les 500 francs qui restent sans dire une seule messe, puisque j'en ai déjà dit 500 à 1 franc ?

Si je pouvais agir ainsi, ma situation assez difficile s'améliorerait et je serais à mon aise ?

R. — Nous doutons que notre correspondant puisse bénéficier de son industrie, et réaliser ses espérances.

La testatrice qui a laissé 1,000 francs pour faire célébrer des messes, n'ayant pas déterminé l'honoraire de ces messes, est présumée avoir voulu se conformer au tarif du diocèse. Il faut en dire autant du mari, qui exécute ses dernières volontés et verse la somme portée au testament. Si donc le tarif en vigueur dans le diocèse fixe cet honoraire à 1 franc, il n'est pas permis d'exiger 2 fr.

L'autorisation particulière d'un vicaire général ne suffirait pas à légitimer la perception de cet honoraire de 2 francs, contrairement au tarif diocésain demeurant en vigueur. La raison en est, que la donatrice met à sa donation la condition implicite, que les honoraires des messes seront réglés par le tarif en vigueur dans le diocèse au moment où elles seront célébrées : condition qui est acceptée, au moins implicitement, par le prêtre qui se charge de l'acquit de ces messes : condition par conséquent *consensuelle* qui ne pourrait être modifiée par une autorisation qui laisse rait subsister le susdit tarif.

Il en serait autrement, si l'autorisation du vicaire général élevait, sans doute avec le consentement et de l'autorité de l'évêque, le tarif des messes : ou si elle n'était qu'une sorte de reconnaissance, d'une coutume, qui déjà serait acceptée d'un grand nombre et élèverait l'ancien tarif.

Nous supposons que tel est le cas de notre correspondant. Ayant déjà reçu 500 francs et acquitté 500 messes à 1 franc, avec l'espoir toutefois de se compenser sur les 500 francs qui restaient à toucher, peut-il regarder ces 500 francs qu'il vient de recevoir, comme le complément des honoraires des 500 messes qu'il a dites tout d'abord à un franc, et pour lesquelles il aurait pu recevoir 1,000 francs ? Peut-il se regarder comme n'étant plus tenu à rien ?

Nous ne le pensons pas.

En effet, le prêtre ne peut acquitter des messes qui ne lui sont pas demandées ; une obligation ne peut être remplie qu'autant qu'elle existe.

L'acte par lequel des messes sont demandées, et l'acte par lequel elles sont acceptées, constituent un contrat. L'obligation qui découle du contrat, est l'effet propre du contrat; elle est postérieure au contrat ; elle ne peut être remplie qu'après le contrat. Si avant tout contrat, l'une des parties appelées à contracter, fait en faveur de l'autre, ce qu'elle prendra l'engagement de faire ensuite, elle fait une action purement gratuite et libérale, qui ne lui donne aucun droit, sinon le droit à la reconnaissance.

Donc, notre correspondant n'a pu, en célébrant les 500 premières messes, remplir l'obligation de célébrer les messes représentées par les 500 fr. qu'il a reçus en dernier lieu, puisque ces messes ne lui avaient pas encore été demandées, et qu'il n'avait contracté aucun engagement de les acquitter.

Seulement, si l'autorisation dont il se prévaut est valable, ce que nous pensons très volontiers, il pourra porter l'honoraire de ces dernières messes à 2 francs.

LES OBLATIONS

Nous diviserons en trois chapitres l'étude que nous consacrons à ce sujet. Dans le premier nous dirons ce que l'on entend par *oblations,* quelles sont les diverses espèces d'oblations. Le second chapitre sera consacré aux droits casuels, c'est-à-dire aux oblations qui sont rigoureusement obligatoires et le troisième aux offrandes volontaires.

CHAPITRE I

NATURE, DIVISION, LICITÉ ET ORIGINE DES OBLATIONS

Définition et division des oblations.

I. On a donné plusieurs définitions des oblations, suivant la manière dont on les envisage.

« Oblationis nomine intelligitur quidquid offer-

« tur ecclesiæ quocumque modo in missa, vel in « ecclesia, vel extra. » Ainsi est conçu le sommaire du chapitre *Cum inter, 23, de verborum significatione.*

« Oblationes stricte et proprie sumptæ dicuntur « res illæ quas fideles religionis intuitu imme- « diate offerunt Deo, ut desserviant, vel ad usum « ecclesiæ vel ad usum ministrorum. » Telle est la définition de L. Ferraris [1].

« Oblationes sunt munera quæ a fidelibus Deo et Ecclesiæ sponte offeruntur [2]. » Voilà là définition de Devoti.

« Oblationum vocabulo intelligimus « illas res mobiles quæ a fidelibus offeruntur ad Ecclesiæ vel ministrorum usum, tum ad altare intra missam, tum occasione aliarum sacrarum functionum, puta pro benedictione nuptiarum... et aliis similibus. » Ainsi s'exprime Bouix [3] dont nous adoptons la définition.

Nous parlerons uniquement des offrandes accidentelles consistant dans des choses mobilières, et non des donations faites aux églises consistant en immeubles pour la formation d'un bénéfice ou pour une fondation quelconque.

II. Les oblations ainsi entendues sont de trois sortes :

La première espèce comprend les offrandes en pain et en vin qui servaient autrefois pour la matière du sacrifice de la messe, et qui sont remplacées aujourd'hui par les honoraires des messes. Comme cette sorte d'offrande demande un traité particulier, nous n'en parlerons pas ici.

La seconde espèce comprend les offrandes déposées soit dans les troncs placés dans les églises. soit dans la bourse des quêteurs, soit au palais épiscopal ou au presbytère. Ce sont des dons en argent ou en nature destinés à pourvoir ou bien aux nécessités du culte, ou à l'entretien des ministres sacrés, ou au soulagement des pauvres.

La troisième espèce comprend les dons en argent ou en nature faits à l'occasion de l'accomplissement d'une fonction ecclésiastique.

C. J. Ferrari a fort bien expliqué cette division [4] : « Triplex considerari potest harum oblationum genus. Primum eas comprehendit oblationes quæ olim fiebant ad altare tempore divini sacrificii, quando panis et vinum offerebatur, ex quibus conficiebatur sacrosancta Eucharistia. Secundum comprehendit oblationes quæ in Ecclesiæ gazophylacio aut in ejusdem ecclesiæ arca, aut ad domum episcopi vel parochi olim fiebant, et nunc quandoque fiunt, quæ in pecunia vel in alia re mobili consistentes pro necessariis ad divinum cultum vel ad clericorum sustentationem, vel ad fabricam ecclesiæ vel denique ad levamen pauperum a fidelibus deponuntur. Tertium tandem comprehendit oblationes quæ similiter in pecunia vel alia re mobili consistentes occasione baptismatis, nuptiarum benedictionum, funerum, aut alterius sacro ministerii parocho fiunt, quæ jura stolæ parochialis appellari solent. »

[1] V° *Oblationes*, n. 3, Prompta Bibliotheca.
[2] Devoti, *Institutionum canonicarum*, lib. II, titul. XVII, n. 3.
[3] *De parocho*, p. 478.
[4] *Summa Inst. Can.*, t. II, n. 591.

Nous ne parlerons dans cette étude que des deux dernières espèces d'oblations, mais en adoptant une division différente, basée sur un autre motif. Parmi ces oblations il en est que la coutume ou l'autorité épiscopale ont rendues obligatoires, et on les désigne communément sous le nom de *droits casuels*, d'autres sont restées purement volontaires et ont gardé le nom d'*oblations*.

CHAPITRE II

LES DROITS CASUELS

Nous comprenons sous ce titre les oblations rendues obligatoires soit par la coutume, soit par l'autorité épiscopale, pour les distinguer des oblations purement volontaires. Nous dirons : 1° A qui à déterminer les droits casuels; 2° à qui appartiennent les droits casuels, et 3° ce qu'il faut faire pour y avoir droit.

§ I. *Détermination des droits casuels.*

I. Il n'est pas libre à chaque curé de déterminer par lui-même la quotité des droits casuels. Cette détermination doit être faite soit par la coutume, soit par l'évêque diocésain. L'intervention de l'évêque est clairement indiquée dans le chapitre *Ad audientiam, 42, De Simon.*, et dans le décret du concile de Trente [1]. Le premier de ces canons reconnaît aux évêques le droit de punir les fidèles qui refusent les offrandes obligatoires, et le second leur ordonne de réprimer tout ce qui sent l'avarice et la simonie par rapport aux honoraires des messes. La S. Congrégation du Concile a consacré cette doctrine par une décision du 15 novembre 1698. On lui demandait : « Quanta esse debeat eleemosyna missarum manualium ? » Elle répondit : « Attendendam esse consuetudinem loci, vel legem synodalem, quatenus adsit, sin minus statuendam esse per episcopum eleemosynam competentem ejus arbitrio. »

Les théologiens sont du même avis : « Quantitas eleemosynæ et justa ejus taxa, » dit Suarez, « desumenda est vel a communi consuetudine, quæ vigeat in diœcesi, vel a lege synodali, aut decreto episcopi [2]. » C'est aussi le sentiment de Benoît XIV [3], de S. Alphonse [4], de C. Ferraris [5], de Bonal, etc. [6].

L'évêque a, en effet, en vertu de sa juridiction ordinaire, le droit de statuer tout ce qui n'étant pas contraire au droit commun, importe au bon gouvernement de son diocèse. Or la détermination rigoureuse des droits casuels importe beaucoup au gouvernement régulier du diocèse. La liberté, en

[1] *Sess. 22, de Observandis.*
[2] Suarez, *in 3 part. S. Th. quæst. 80, sect. 2, in 1ª et 2ª concl.*
[3] *De Synodo*, l. V, cap. 9, n. 2.
[4] Lib. VI, n. 319.
[5] *Summa inst.*, t. II, n. 593.
[6] *Instit. Canon.* t. II, p. 126.

effet, donnerait lieu à bien des vexations arbitraires d'un côté et à une foule de refus d'autre part. Quant au droit commun, il n'a pas tranché la question. Il faut donc reconnaître à l'évêque le droit de statuer, sur ce point, ce qui sera le plus utile pour le bien spirituel et temporel de ses diocésains.

II. La détermination des droits casuels faite soit par l'évêque, soit par la coutume, oblige à un double titre : comme loi ecclésiastique et comme loi naturelle défendant d'exiger au-delà de ce qui est dû, de sorte qu'en la violant on pécherait contre l'obéissance due aux supérieurs ecclésiastiques et contre la justice; ce qui entrainerait l'obligation de restituer.

« Porro si ultra eleemosynam ab Episcopo taxatam plus sacerdos celebraturus exigat, non solum delinquit contra legem Ecclesiæ, verum etiam justitiam commutativam lædit : etenim, uti argumentatur Suarez, quamvis missæ stipendium non habeat rationem pretii, nihilominus exposcit justitia ut aliqua proportio servetur inter illud et opus, ad quod subeundum ministratur [1]. »

Les canonistes modernes appliquent cette doctrine à tous les droits casuels :

« Ad Episcopum pertinet, dit Bonal, casuales oblationes ex justitia debitas prædicto modo determinare. Proinde tali determinationi, in cujusque diœcesis statutis significatæ, se conformare stricte tenentur sacerdotes, ne aliquid supra exigendo, non solum contra Ecclesiæ legem delinquant, verum etiam lædant justitiam commutativam, ut ait Benedictus XIV, *de Synodo*, lib. V, cap. 9, n. 2 [2]. »

III. On peut violer cette loi de deux manières : premièrement en exigeant des honoraires pour des fonctions qui n'ont pas été comprises dans le tarif dressé par l'évêque, ou bien de personnes qui n'en doivent point; secondement en exigeant pour les fonctions tarifées des honoraires supérieurs à la taxe diocésaine. Les congrégations romaines ont condamné ces abus, à diverses occasions. La lettre suivante de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers nous en fournit une preuve. Elle est datée du mois de février 1738 :

« On a prévenu cette S. Congrégation que le curé de Scopeziano prétend exiger, lorsque les mourants choisissent leur sépulture dans une autre église que la sienne, que quatre témoins se présentent à son tribunal, et qu'il oblige les parents du défunt à solder un paul (0 fr. 50) pour chaque témoin; qu'il se fait payer plus cher pour les funérailles qu'on ne faisait précédemment; enfin, lorsqu'il donne l'extrême-onction, il porte une croix au moribond. Si celui-ci meurt, le curé exige que celui qui lui rend la croix lui donne un cierge de trois onces; si le malade guérit, le curé exige aussi le cierge. Comme ces excès ne peuvent être tolérés impunément, vous devrez les interdire expressément au curé à l'avenir, et procéder ensuite, pour les choses passées, conformément à la justice [1]. »

La même Congrégation écrivait, le 18 août 1779, à l'évêque de Tivoli, que « pour les hétérodoxes, qui ne jouissent pas de la sépulture ecclésiastique, on ne pouvait exiger aucun émolument paroissial ou autre droit funéraire [2]. »

Quelques années auparavant, elle avait décidé que chaque fidèle était libre de choisir pour ses défunts la classe de funérailles qu'il désirait.

« An occasione funeris celebrandi sive in ecclesia parochiali, sive in quacumque alia ecclesia, servanda sit asserta consuetudo circa majorem vel minorem quantitatem ceræ, ac majorem vel minorem solemnitatem juxta personarum gradus et conditionem, seu potius quarta debeatur tantum super illa quantitate ceræ ad libitum hæredis adhibendæ? — RESP. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam [3]. »

§ II. *A qui appartiennent les droits casuels.*

I. L'évêque, en vertu de son droit d'administration, a le pouvoir de régler la distribution des honoraires, comme il a le pouvoir d'en déterminer le taux. Il peut donc, sans outrepasser ses droits, attribuer une partie des droits casuels à l'entretien de l'église et une autre partie à l'entretien des vicaires, quand les besoins de la situation le réclament.

Cette question a été fort agitée depuis près de quarante ans, et a donné lieu à bien des débats. Plusieurs fois portée au tribunal des congrégations romaines, elle n'avait pas reçu de solution publique. Toutefois il était facile de deviner les intentions du Saint-Siège, qui, tout en évitant de se prononcer sur le point de doctrine, appuyait en fait les décisions épiscopales. Enfin, le Souverain-Pontife a nettement affirmé le droit des évêques dans sa Lettre *Romanos Pontifices*, adressée, le 8 mai 1881, aux évêques d'Angleterre. Avant de donner ce document, nous dirons quelques mots sur la controverse, parce que nous y trouverons l'occasion d'exposer les preuves canoniques sur lesquelles s'appuie la décision pontificale.

La discussion prit naissance à l'occasion d'une ordonnance de Mgr l'archevêque de Paris, datée du 6 mai 1848, en vertu de laquelle le casuel des paroisses de la ville devait être, sous une certaine mesure, mis dans une masse commune et partagé entre le curé et les vicaires d'après une proportion déterminée. Après la mort du prélat, les vicaires capitulaires reprirent l'affaire en leur nom par une ordonnance du 10 août 1848, qui fut annulée, comme celle de l'archevêque, par un arrêté ministériel du 2 septembre de la même année. Les curés en appelèrent au Saint-Siège, et l'affaire fut étu-

[1] Benoît XIV, *De Synodo*, l. c.
[2] Bonal, *Institutiones canonicæ*, t. II, p. 127.

[1] *Anal.* XI, col. 824.
[2] *Anal.* XII, col. 162.
[3] FABRIAN., ad 3m, 6 mai 1757, *Anal.* XII, col. 77.

diée et discutée devant la Sacrée Congrégation du Concile; mais la décision ne fut pas rendue publique. En fait, cependant, l'ordonnance des vicaires capitulaires fut exécutée. Vers 1876, la question fut de nouveau soulevée par les prêtres de plusieurs diocèses d'Amérique, à l'occasion de décrets épiscopaux qui consacraient à l'entretien des églises une partie du casuel donné aux missionnaires pour l'administration des sacrements. La Propagande, interrogée sur ce point, remit l'affaire à la Sacrée Congrégation du Concile. La décision ne fut pas publiée cette fois encore et les cardinaux répondirent : *Dilata et ad mentem,* sans faire connaître au public l'intention du Souverain-Pontife.

Enfin, la question fut encore agitée à propos d'un canon du second concile provincial de Westminster et soumise à la décision du Saint-Siège, avec un certain nombre d'autres difficultés soulevées entre les évêques d'Angleterre et les religieux employés comme missionnaires. Dans sa réponse, le Souverain-Pontife a posé des principes généraux qui trouvent leur application dans les autres causes :

« Si l'on peut raisonnablement présumer que là où l'Eglise est pourvue de biens suffisants pour l'éclat du culte et l'entretien des ministres, les libéralités des fidèles sont pour le curé ou le pasteur dont ils reçoivent des secours spirituels, il faut en juger bien autrement là où l'Eglise ne possède pas ces biens temporels et est sustentée uniquement ou principalement par la libéralité du peuple fidèle. Alors, en effet, la présomption doit être que les donateurs ont voulu pourvoir à la splendeur du culte divin et à la dignité de la religion, de la façon et de la manière qui serait jugée la meilleure par l'autorité ecclésiastique. Aussi chez les premiers chrétiens avait-il été établi par la loi, que toute somme reçue en don serait partagée entre l'Eglise, l'Evêque, les clercs et les pauvres. Or si la loi, interposant son autorité, définit d'avance les circonstances et les buts des offrandes, elle empêche nécessairement les fidèles de fixer toujours à leur gré la mesure et le but de ces libéralités. En effet, la volonté des particuliers ne peut priver de son effet ce que l'autorité légitime a prescrit pour le droit commun [1]. »

Les canonistes appuyèrent en majeure partie les droits des évêques dans cette discussion. On peut voir une remarquable dissertation publiée, en faveur des évêques, dans le *Journal des Conseils de fabrique,* 1847-48, p. 315 et reproduite dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, 1859, p. 218, et dans le livre de M. Fédou, *Des Vicaires.*,. p. 149. Les *Mélanges théologiques* [2], l'auteur des *Prælectiones juris canonici*, de S. Sulpice [3], M. Craisson [4], M. Deneubourg, dans son *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux* [1], M. Bonal [2], et d'autres encore adoptèrent les principes de l'auteur de la dissertation et trouvèrent dans le droit commun des preuves à l'appui de leur opinion. Ces preuves ont été parfaitement résumées par M. Deneubourg, dont nous voulons citer les paroles :

« Le concile de Trente donne aux évêques la faculté de forcer les curés à s'adjoindre des coopérateurs quand ils ne peuvent seuls et par eux-mêmes suffire à remplir convenablement leur ministère. Or, le bon sens et le droit naturel sont d'accord pour dire que celui qui se donne un coadjuteur doit lui fournir une juste rémunération de ses services. D'où il suit que si les curés ne peuvent entretenir convenablement leurs vicaires avec les revenus du bénéfice paroissial, ils sont tenus de recourir aux ressources qu'ils retirent de l'administration des sacrements, des sépultures ou même des oblations des fidèles. Et cela d'autant plus que, comme l'observe Leurenius : « In pluribus parochiis, præter horum jurium emolumenta, nulli alii sunt redditus unde congrua constituatur. » Il semble donc que les évêques sont autorisés par le concile de Trente à contraindre les curés dans certaines circonstances, à abandonner à leurs vicaires une quotité du casuel. »

M. Deneubourg apporte ensuite deux textes du droit pour démontrer que la puissance des évêques sur ce point n'est pas restreinte aux seuls revenus qui forment le bénéfice, mais qu'ils peuvent disposer en faveur des vicaires des autres émoluments attachés à l'église paroissiale. Le concile de Trente a dit : « Coadjutores aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare *vel aliter providere possint.* » On lit dans la bulle *Apostolici ministerii* d'Innocent XIII : « Ratione videlicet habita reddituum et emolumentorum ecclesiæ parochialis in qua deputati fuerint. »

M. Deneubourg n'a parlé que pour l'assignation d'une partie du casuel aux vicaires de la paroisse. Le secrétaire de la S. Congrégation du Concile, dans la cause des diocèses d'Amérique, a étudié la question plus spécialement au point de vue de la fabrique :

« Quæ conclusio eo vel magis obfirmatur ex eo quia ad episcopum spectat de jure præfatorum emolumentorum taxationes in synodo vel extra edere aut saltem approbare, eorumque quotas posse, prout melius judicaverit, dispescere, alii scilicet majorem, alii scilicet minorem assignando, easque etiam variare rerum, temporum, locorum vel personarum adjunctis immutatis, ut perpendit S. Cong. in *Parisien.* Emolumentorum, 9 sept. 1848. Si igitur in facultate episcopi sit tam intra quam extra synodum dicta emolumenta, prout melius judicaverit, dispescere, concludendum videtur quod etiam oblationum dictarum partem

[1] Const. *Romanos Pontifices*, 25 mai 1881.
[2] Tom. II, p. 189.
[3] Tom. II, n. 587.
[4] *Manuale totius juris canonici,* t. I, n. 1062.

[1] P. 338.
[2] *Institutiones canonicæ,* t. II, p. 132.

valeat ecclesiæ fabricæ applicare. Maxime vero quia in themate agitur de parochialium ecclesiarum bono, quæ alieno ære gravantur. Jam vero si Tridentina Synodus, in cap. 7, sess. 21, de reform. tribuit facultatem episcopis parochiales ecclesias instaurandi et reficiendi ex fructibus et proventibus quibuscumque, nihil vetare videtur quominus et hac facultate ipsimet utantur tam pro alieno ære, quo gravantur ecclesiæ, dimittendo, quam pro earumdem manutentione, applicando iisdem portionem proventuum qui obveniunt missionariis ex sacramentorum administratione [1]. »

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis curé d'un village de 502 habitants. Nous avons trois écoles : 1° une école laïque de garçons: 2° une école laïque de filles, créée depuis Pâques et ayant trois enfants; 3° une école libre de filles dirigée par des sœurs de saint Vincent de Paul.

Voici ce que font les sœurs. La supérieure est directrice de l'école, bien qu'elle n'ait pas son brevet, mais simplement l'équivalent. Ce n'est pas elle qui fait la classe, mais une sœur qui a son brevet. Cette dernière, soit qu'elle ait peu d'ascendant sur ses élèves, soit pour obtenir plus de silence, soit dans l'intérêt des enfants pour que les progrès soient plus sensibles, se fait aider dans son travail par une jeune sœur non brevetée. Elles sont toutes les deux dans la même salle : l'une s'occupe des filles plus avancées et l'autre enseigne les rudiments.

La quatrième sœur n'ayant aucun brevet d'aucune sorte, réunit les enfants du village au-dessous de 6 ans et les garde à la grande satisfaction. Cela dit : je demande :

1° La sœur supérieure étant directrice de l'école et étant censée faire la classe, peut-elle s'absenter? Ne doit-elle pas, au contraire, rester dans sa maison en cas de visite de l'inspecteur?

2° Que penser des deux sœurs faisant ensemble la classe dans la même salle? La sœur non brevetée peut-elle être regardée comme une auxiliaire et n'avons-nous rien à craindre de ce chef? L'inspecteur a dit lundi dernier qu'elle n'avait pas le droit d'être dans la classe et qu'il pourrait, pour ce motif, obtenir la fermeture de l'école. *Quid juris?* Dans le cas où elle ne pourrait pas enseigner, pourrait-elle au moins rester dans la salle et surveiller?

3° enfin, la quatrième sœur occupée à sa garderie d'enfants, est-elle dans son droit et n'avons-nous rien à craindre de ce côté?

R. — Ad Im. Dans les écoles libres, tout au moins, le titre de directeur d'école ne comporte pas nécessairement la fonction d'enseigner, mais bien celle de diriger l'enseignement et ceux qui le donnent sous ses ordres et sa responsabilité. Il en est, sous ce rapport, des écoles primaires comme des grands établissements dont le directeur, ordinairement, ne fait pas de classe. De fait, nous connaissons un grand nombre d'écoles primaires libres dans le genre de celle dont il s'agit dans le cas présent et dont les directrices ne font pas la classe, mais la font faire par une autre personne, ayant les titres légaux pour enseigner, tout en conservant la direction et la responsabilité. Cependant, étant donné l'acharnement avec lequel on poursuit l'enseignement libre, il ne serait pas prudent que la directrice d'une école fût toujours absente, et nous ajouterons volontiers que ce n'est pas dans l'ordre; car enfin les inspecteurs survenant ont le droit de parler à la directrice d'un établissement; dans des circonstances de ce genre, il serait mieux de faire donner le titre d'institutrice à la sœur qui est chargée de l'école et qui a les titres voulus pour cela, laissant à la directrice actuelle le titre de supérieure de la communauté.

Ad IIm. Parfaitement, la sœur non brevetée peut être regardée comme auxiliaire, et elle peut enseigner sous la direction de la véritable institutrice dans la même salle ou dans une salle contigüe, la porte de communication restant ouverte.

Ad IIIm. La quatrième sœur chargée de la garderie est également dans son droit. Ces diverses solutions ressortent de plusieurs sentences de Cour d'appel, que nous allons reproduire à cause de leur intérêt particulier et de leur importance au point de vue général.

AFFAIRE DES SŒURS DE LABLACHÈRE

Les journaux conservateurs ont bien plaisanté sur un singulier jugement rendu, le 18 mars dernier, par le tribunal correctionnel de Largentière contre deux sœurs, coupables d'avoir ouvert sans permission une *garderie*.

Sur les conseils du comité du contentieux de la Société d'éducation, on déféra la sentence à la Cour d'appel. L'avocat des sœurs rappela la jurisprudence établie par la Cour de cassation du 21 mars 1884, et, dans une plaidoirie mordante et indignée, il fit ressortir ce qu'il y avait d'odieux et d'absurde, alors que l'instruction religieuse est officiellement bannie du programme de l'enseignement, à prétendre que c'est faire acte d'instituteur que de donner cette instruction, et à exiger des brevets de capacité des personnes qui se dévouent à apprendre le catéchisme aux petits enfants. La Cour a rendu l'arrêt suivant qui venge pleinement le bon sens et le droit :

La Cour,

Attendu que les écoles maternelles ou salles d'asile sont incontestablement des établissements d'instruction soit publique soit privée; qu'elles sont le premier degré de l'instruction primaire; qu'aux termes des articles 1 et 2 du décret du 2 août 1881, les enfants qui peuvent y rester jusqu'à l'âge de sept ans y reçoivent les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral, et l'enseignement qui leur est donné comprend : « 1° les premiers principes d'éducation morale; des connaissances sur les objets usuels; les premiers éléments du dessin, de l'écriture et de la lecture; des exercices de langage, des notions d'histoire naturelle et de géographie; des récits à la portée des enfants; 2° des exercices manuels; 3° le chant et des mouvements gymnastiques

[1] *Analecta,* XVII, col. 1066.

gradués; » que, développant cette énumération, les articles 13 à 27 du décret précité indiquent avec soin les matières auxquelles s'étendent les leçons données aux enfants, précisent la nature, l'alternance et la durée des exercices qui doivent concourir au développement physique, intellectuel et moral des jeunes élèves; que l'article 27 spécifie les objets qui forment nécessairement le matériel d'enseignement de l'école, tels que tableaux noirs, méthodes de lecture, ardoises, etc., que ces prescriptions minutieuses et la diversité des soins à consacrer aux enfants justifient les exigences du législateur qui impose aux personnes voulant ouvrir et tenir une école maternelle certaines conditions d'âge, d'aptitude et de formalités à remplir dont l'inaccomplissement constitue des infractions punies par l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886;

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que, dans l'intérêt des parents occupés à leurs travaux, les prévenues recevaient et gardaient, durant plusieurs heures de la journée, des garçons et des filles âgés de trois à six ans, dans un local absolument dépourvu de mobilier scolaire exigé par l'article 27 susvisé; qu'il ne s'y trouvait aucun livre d'enseignement, méthodes de lecture, tableaux ou ardoises: que les prévenues n'apprenaient pas aux enfants à lire et à écrire; qu'elles se bornaient à leur lire le catéchisme et à leur faire dire des prières; que, dans l'unique but de les distraire, elles les faisaient chanter et leur disaient des fables;

Attendu qu'on ne saurait voir dans ces différents actes, n'exigeant de la part des prévenues que des connaissances très restreintes, les éléments d'un enseignement primaire même le plus rudimentaire; qu'ils ne dépassent point les limites d'une simple garderie d'enfants, présentant les caractères d'un établissement de bienfaisance ou d'assistance et non pas d'instruction primaire; qu'on ne peut, par conséquent, assimiler à une école maternelle les réunions imputées aux prévenues qui n'ont, à aucun point de vue, contrevenu aux lois sur l'enseignement; que dès lors les prévenues doivent être déchargées des condamnations prononcées contre elles par les premiers juges;

Par ces motifs, infirme le jugement attaqué; renvoie les prévenues Pauline Lavie et Rosalie Rieu des fins de la citation.

AFFAIRE BOUCHON

Le frère directeur de Saint-Privat (Ardèche), usant de son droit, faisait donner des répétitions à quelques élèves de sa classe par un frère auxiliaire non pourvu de brevet, mais se préparant à l'acquérir. Les répétitions avaient lieu sous la direction du frère titulaire, dans un local contigu à sa classe avec porte de communication toujours ouverte.

Il serait trop long de raconter les tentatives que fit l'inspecteur pour amener les enfants à déclarer que la porte de communication était presque toujours fermée. N'y réussissant pas, il n'en déféra pas moins le frère auxiliaire à la Justice, sous le prétendu grief d'une classe ouverte et tenue par un maître non breveté.

Le tribunal de Privas, interprétant la loi comme elle doit l'être renvoya de la poursuite le frère incriminé.

Voici le texte de son jugement rendu le 4 mars 1887 :

En droit,

Attendu qu'il est constant que les lois des 16 juin 1881 et 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ont laissé subsister dans les établissements d'enseignement primaire, les auxillaires, sans exiger d'eux le brevet de capacité;

Que les dispositions des articles 4 et 40 de la loi précitée du 30 octobre 1886 ne visent en effet que le directeur de l'école ou son adjoint;

Que la discussion qui s'est engagée sur ce point au Sénat lors du vote de ces lois précitées, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit du tribunal;

Que le rôle de l'auxiliaire non muni du brevet de capacité a été formellement maintenu par le législateur.

Qu'il suffit, en effet, de relire les débats parlementaires qui eurent lieu au Sénat dans les séances du 2 avril 1881, pour se convaincre de l'intention bien évidente du législateur à cet égard.

Attendu qu'il importe, en l'espèce, de bien préciser le rôle de l'auxiliaire dans une école primaire;

Que, sur ce point encore, le législateur a pris la précaution de s'expliquer avec une précision telle qu'il n'est pas possible d'interpréter de diverses manières son intention;

Qu'il suffit pour cela de se reporter aux déclarations faites par l'organe du gouvernement au Sénat, dans la séance du 2 avril 1881;

Que M. le président du Conseil, ministre de l'instruction publique, s'exprimait alors en ces mes :

« Quant aux auxiliaires dont vous vous occupez à bon droit, ils subsistent et continueront à subsister, la loi ne les supprimant pas.

Que sont ces auxiliaires, messieurs? Ce sont pour la plupart des jeunes gens qui se préparent aux brevets de capacité. Mais ils ne font pas la classe, ou s'ils la font, c'est à côté du maître et sous sa surveillance, et pour ainsi dire en manière de répétition. »

Que cette déclaration si importante et qui déterminait d'une manière nette et précise le rôle de l'auxiliaire dans l'école n'a nullement été infirmée par les débats parlementaires qui se sont engagés devant le Sénat dans la séance du 30 janvier 1886;

Qu'il faut donc de suite retenir que, d'après la nouvelle loi précitée, le rôle de l'auxiliaire non muni du brevet de capacité est maintenu, et que

cet auxiliaire a même le droit de faire la classe, mais à côté du maître et sous sa surveillance;

En fait,

Attendu qu'il est établi et non contesté par le prévenu qu'il faisait la classe aux plus jeunes enfants de l'école dirigée par le sieur Meyssonnier dans une salle attenant et contiguë à celle où se tenait le directeur lui-même, et dont la porte de communication établie entre les deux pièces était toujours ouverte;

Attendu que sur ce point, M. l'inspecteur primaire Belot, soit dans son rapport à M. l'inspecteur d'Académie, soit dans sa déposition orale à l'audience, a déclaré comme résultant du témoignage de plusieurs élèves de la dite école que la porte dont il s'agit était presque toujours fermée;

Que cette déclaration est infirmée soit par le rapport de M. le juge de paix d'Aubenas, soit par la déclaration de trois enfants fréquentant l'école et dont les dépositions ont été régulièrement recueillies par ce magistrat;

Qu'il est donc établi en fait que le prévenu Bouchon faisait la classe dans un local en communication constante avec celui où se trouvait le directeur;

Que dès lors on ne saurait prétendre qu'il était chargé d'une classe séparée ou d'une classe distincte;

Qu'il faut également retenir que le sieur Bouchon était placé à l'école du sieur Meyssonnier pour s'y préparer au brevet de capacité et qu'en même temps il était employé à des travaux domestiques et temporels;

Qu'il remplissait bien évidemment le rôle d'un simple auxiliaire faisant la classe à côté du maître et sous sa surveillance et pour ainsi dire en manière de répétition;

Qu'en interprétant d'une manière différente le rôle du prévenu dans l'école dont il s'agit, ce serait méconnaître les intentions du législateur de 1881 et 1886, et assimiler entièrement à l'instituteur adjoint dans l'école primaire l'auxiliaire dont le rôle a été si expressément maintenu par les deux lois précédentes;

Attendu, dès lors que le sieur Bouchon ne peut être considéré comme un instituteur adjoint, puisqu'il n'exerce dans l'école du sieur Meyssonnier que les fonctions d'auxiliaire;

Attendu, par suite, que la prévention reprochée au sieur Bouchon n'est pas établie;

Par ces motifs, le tribunal jugeant correctionnellement et à charge d'appel, après en avoir délibéré conformément à la loi, relaxe le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens. »

Poussé par l'administration académique de l'Ardèche, le ministère public crut devoir faire appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Nîmes. Mais celle-ci, après avoir entendu la plaidoirie de Me Bouët, au dévouement et au talent duquel nous sommes heureux de rendre hommage, a confirmé le jugement du tribunal de Privas par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Considérant que si l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886 règle les conditions de capacité exigées des directeurs et adjoints chargés des classes dans une école primaire publique ou privée, l'art. 40 de la même loi n'édicte de pénalité que contre ceux qui ouvrent ou dirigent une école, sans être pourvus d'un brevet de capacité;

Attendu que le texte de cet article ne saurait laisser de doute à cet égard; qu'en effet, indépendamment de l'amende dont est frappé le délinquant, la fermeture de l'école doit être, en tout cas, prononcée par le juge, ce qui démontre que la pensée du législateur a été d'exclure de son application le simple maître-adjoint; la partie de la pénalité qui le frapperait devant atteindre le directeur de l'école, laissé en dehors des poursuites;

Attendu que les lois pénales sont de droit étroit; qu'elles ne peuvent être étendues par analogie ni frapper d'autres personnes que celles qui sont formellement visées, et qu'aucune disposition de la loi de 1886 n'a formulé de pénalités spéciales pour le maître-adjoint; qu'il y a donc lieu de déclarer l'action publique non recevable;

Attendu, d'ailleurs, que rien n'établit en fait que Bouchon ait fait une classe distincte en dehors de la surveillance du directeur de l'école, et qu'il y a lieu, comme conséquence de tous les faits de l'instruction et des débats, d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs, confirme, etc.

Il paraîtrait, que le ministère public, inconsolable de son double échec, aurait porté la question devant la Cour de cassation. Certainement ce pourvoi aura le même sort que la poursuite et l'appel.

Q. — L'excellent *Ami du Clergé* voudrait-il me dire si je puis me passer de l'autorisation du conseil municipal et même du conseil de fabrique pour rebâtir, au moyen de dons que j'ai reçus, une partie des murs de ma sacristie, ou faire tout au moins un mur de soutènement. Si je tarde plus longtemps, ce n'est pas une réparation qu'il y aura à faire, mais une reconstruction?

R. — Non, le curé ne peut de son autorité privée, même avec son propre argent, ordonner et faire entreprendre des travaux de réparations, autres que les réparations *locatives* de son presbytère. Le décret du 30 décembre 1809 et la loi du 18 germinal an X s'occupe en divers articles de cette matière et tracent la ligne à suivre. Or, ces dispositions législatives n'attribuent jamais au curé le droit de se substituer au conseil de fabrique. Voici comment s'exprime l'art. 41 du décret précité : « Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. ... Ils pourvoieront sur-le-champ et par économie

aux réparations locatives ou autres qui n'excèderaient pas la proportion indiquée en l'art. 12.... »

L'article 42 ajoute : « Lorsque les réparations excèderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire un rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1,000 âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population.

» Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excèderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais, ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. »

Quant à l'art. 12 du même décret dont il est question plus haut, il est dit, en effet, en termes formels sous le nº 4, « que toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population », sont soumises à la délibération du conseil de fabrique.

D'après ces dispositions législatives, notre correspondant peut voir qu'il ne peut rien faire sans son conseil. Mais si les travaux projetés ne doivent modifier en rien la forme générale de l'Eglise, le conseil municipal n'a pas même à donner son avis.

Telle est la loi, et pour peu qu'il y ait des oppositions locales, il est essentiel de l'observer rigoureusement. Mais il en est autrement quand tout le monde est d'accord. La réparation dont il s'agit ici est de celles qui ne souffrent aucune difficulté, et pour lesquelles on peut facilement franchir le chiffre autorisé par le décret précité, d'autant mieux que la somme des frais n'est pas prise dans la caisse de la fabrique. Mais il est de toute nécessité que le curé s'entende préalablement avec la majorité de son conseil.

Q. — Que faut-il penser de la manière d'agir d'un de mes paroissiens, lequel lègue par testament au bureau de bienfaisance, des rentes sur l'Etat, à la condition que ledit établissement emploiera une partie du legs à faire célébrer des messes à perpétuité et autres services religieux stipulés par le testateur. Je serais heureux d'avoir une ligne de conduite nette et facile que je puisse indiquer à d'autres paroissiens qui pourraient avoir les mêmes intentions ?

R. — Cette manière d'agir est quelque peu insolite ; mais elle n'a rien d'illégal. L'Eglise, d'après les lois existantes, ne peut rien recevoir pour les pauvres ; mais, par un illogisme voulu, les pauvres représentés par les bureaux de bienfaisance, peuvent recevoir pour l'Eglise. C'est à cette dernière, bénéficiaire à titre onéreux du legs, de veiller à ce que le bureau de bienfaisance s'acquitte exactement des obligations stipulées dans le testament.

Les paroissiens qui ont l'intention de fonder des messes à perpétuité, ou des services religieux, font-ils bien de s'adresser aux bureaux de bienfaisance ? Ils font une chose absurde, voilà tout. Toutes les églises paroissiales ont une fabrique, un conseil d'administration. Elles sont investies, par la loi, du droit de recevoir des dons et des legs ; c'est donc à elles que les bienfaiteurs doivent s'adresser. C'est le bon sens qui parle ici. Il y aurait même, en certaine manière, quelque chose d'injurieux pour l'administration fabricienne de voir les legs qui lui sont destinés passer par les mains d'administrateurs pouvant appartenir à des religions différentes, et même à la libre-pensée. Une pareille éventualité possible suffira aux vrais chrétiens pour leur inspirer la seule vraie conduite à tenir en pareille occasion.

COURRIER DE L'UTILE

—

LE MATELAS CLOISONNÉ

Comme on fait son lit on se couche, rappelle M. Nori, de Colombes, et après avoir énuméré les inconvénients relativement nombreux qu'offrent les matelas ordinaires, sous les rapports hygiénique et de transport, il a présenté au public un matelas dit cloisonné. Ce matelas est constitué par une toile formant sac oblong de la forme des matelas ordinaires. Mais l'intérieur de ce sac est divisé par des *cloisons* de toile qui divisent l'espace en alvéoles. Sur l'un des côtés longs de l'enveloppe est une ouverture qui peut se fermer au moyen d'un lacet passant dans des œillets.

Lorsque l'on veut transporter le matelas ou le conserver sans s'en servir, on roule la toile sur elle-même comme un simple drap. Lorsqu'on veut l'employer et le transformer en matelas, on l'ouvre et on remplit les alvéoles avec de la laine, du varech, du coton, de la balle d'avoine, de la mousse, de la matière qui se trouve sous la main ou de celle que l'on juge devoir, dans certaines circonstances, fournir le coucher le meilleur, soit au point de vue de l'hygiène, soit sous le rapport de la fraîcheur ou de la propreté. La toile remplie constitue un matelas tout à fait semblable d'aspect aux matelas ordinaires.

Il est facile de se rendre compte des avantages de ce matelas que l'on peut si facilement transporter à l'état de toile vide, remplir aux lieux de couchage ; que l'on peut, dans certaines maisons particulières ou publiques, comme villas ou hôtels meublés, conserver en réserve pour les cas de surcroît de visiteurs ou de voyageurs. Son usage permet, en outre, de mêler aux matières devant remplir la toile des aiguilles de pins, des copeaux de bois de sapins, des feuilles de noyer, des substances odorantes ou médicales qui devront parfumer l'air pendant le sommeil des malades ou des enfants.

Le matelas Nori présente aussi cet avantage dans les cas de maladies infectueuses, qu'il peut être vidé pour son contenu, être brûlé pendant que la toile, qui présente une certaine valeur, passera par la lessive.

EFFETS DU VIN PLATRÉ SUR L'ORGANISME

On sait que les sels à l'état de sulfate sont excessivement indigestes, les eaux contenant ces matières ne peuvent être bues sans indisposition; aussi est-il à peine croyable qu'il soit encore nécessaire de démontrer que la pratique qui consiste à mettre du sulfate de chaux ou du sulfate de potasse dans le vin est une pratique plus ou moins homicide. Il semble convenu que MM. les marchands de vin doivent avoir tous les droits, toutes les libertés, y compris celle d'empoisonner, avec la tolérance de l'administration ou de la loi, leurs inoffensifs clients. Un honorable pharmacien, M. Marty, est venu rendre compte à la tribune académique d'une expérience, involontaire de sa part, dont il avait pu observer tous les détails sur sa personne. Il était en parfait état de santé lorsque, soudain, il vit cet état s'altérer; il ressentait des douleurs à l'épigastre, des aigreurs, une vive sécheresse à la gorge. Des coliques survinrent. Confiant dans son fournisseur, il ne soupçonna pas d'abord le vin dont il faisait usage; mais, ayant modifié son régime, s'étant abstenu de vin et se trouvant rétabli, puis constatant une rechute aussitôt qu'il reprit du vin, il dut se rendre à l'évidence. Le vin fut analysé : il contenait 3 gr. 862 de sulfate par litre. M. Marty conclut son observation en condamnant la pratique du plâtrage et se demandant si la tolérance de 2 gr. de sulfate par litre, admise par le ministre de la guerre, n'a pas de réels inconvénients.

LA SCIURE DE BOIS COMME SUBSTANCE A PANSEMENTS

M. H.-O. Thomas vient de publier dans le *Provincial médical Journal* un travail sur la sciure de bois, en tant que matière à pansements. Il prend de la sciure ordinaire, dépouillée naturellement de tous les petits fragments pointus ou anguleux qui s'y trouvent souvent; il l'humecte d'une matière médicamenteuse antiseptique et l'emploie sèche ou humide, selon les circonstances. Pour lui donner des propriétés antiseptiques, il emploie tantôt de l'eucalyptol et de l'acide phénique, tantôt de l'acide pyroligneux et du bi-chlorure de mercure. Dans les cas de fracture avec plaie, la sciure rend un service double : elle absorbe les liquides de la plaie et sert à maintenir l'immobilité; elle sert de lit de support à la partie blessée qui repose sur elle sans fatigue. M. Thomas emploie la sciure de bois pour toutes les plaies possibles et déclare s'en trouver fort bien. Il semble, qu'en effet, la sciure doit présenter des propriétés absorbantes notables, elle est facile à manier et il doit être plus aisé de remplacer quelques poignées souillées par le pus et le sang, que de refaire un bandage entier et de remettre de la ouate ou de la charpie. Nous avions déjà la laine et le papier de bois, voici la charpie de bois.

LE COQUELICOT

Cette jolie fleur des champs n'a point été créée inutilement pour le plaisir des yeux; c'est aussi une plante utile, douée de propriétés calmantes que l'on devrait mettre plus souvent à profit. Le coquelicot possède, à un faible degré, une grande partie de l'*opium*, et son emploi n'est pas dangereux.

C'est un remède qui n'est pas assez souvent utilisé, surtout par les pauvres gens de la campagne, auxquels il serait pourtant si facile d'en faire provision sans dépense. Les quatre fleurs pectorales doivent au coquelicot la plus grande partie de leur vertu.

C'est surtout dans les rhumes et dans les irritations de la poitrine, accompagnés d'une toux fatigante, que cette fleur est utile.

La dose moyenne est d'environ *cinq grammes* par jour en infusion dans la quantité d'eau que l'on se propose de boire dans les vingt-quatre heures. S'il s'agit de faire passer une meilleure nuit à une personne qui tousse beaucoup, on fait infuser la dose dans la quantité d'eau qu'elle pourra employer dans la soirée. On peut aussi essayer de faire reposer par ce moyen une personne dont le sommeil est empêché par quelque cause différente de la toux.

DESTRUCTION DES CHENILLES

On remplit de charbons ardents un réchaud portatif qu'on place sous les grands arbres dévorés par les chenilles. On jette sur le charbon un peu de résine en poudre et un peu de soufre aussi en poudre; on promène ensuite sous l'arbre le réchaud dont s'échappe une épaisse fumée qui s'élève dans les branches et asphyxie les chenilles. Celles qui ne sont pas détruites sur-le-champ meurent bientôt; en tout cas elles ne résistent pas à une seconde fumigation. Pour employer efficacement ce moyen, il faut opérer par un temps calme.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 22 junii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Venant après un livre du même auteur consacré à la République, **La République et l'Avenir**[1], que la presse et le public royalistes ont accueilli favorablement, il en offre l'antithèse.

On a vu dans le premier ce qu'est et ce que vaut la République;

On voit dans le second ce qu'est et ce que vaut la Monarchie.

On a vu dans celui-là les Républicains d'après eux-mêmes;

[1] *Ami du Clergé,* 8 avril 1886, 1 vol. in-18 de 210 pages. Prix : 2 francs.

On voit dans celui-ci un Roi d'après lui-même.

La République et la Monarchie, personnifiées dans leurs champions et peintes dans leurs jugements, se démontrent l'une par l'autre.

C'est la vérité et l'erreur, le bien et le mal, mis face à face.

Maintenant que le Comte de Chambord est mort et appartient à l'histoire, remercions M. Duboscq de Pesquidoux de lui avoir élevé ce monument historique. Il s'est hâté, il a l'honneur de venir le premier, et nous croyons bien que ce rang n'est pas près de lui être ôté par un rival quelconque.

MOIS DU TRÈS SAINT SACREMENT

OUVRAGES SUR L'EUCHARISTIE

I

En première ligne, nommons le savant ouvrage de l'abbé J. Corblet : **Histoire Dogmatique, Liturgique et Archéologique du Sacrement de l'Eucharistie.**

Il forme deux forts et magnifiques volumes in-8° de IV-638 et 652 pages. Le texte est accompagné de plus de 100 gravures représentant les cérémonies, les objets, les monuments ayant trait à l'Eucharistie et se rapportant à toutes les époques et à toute la Chrétienté. C'est le livre le plus complet et le plus érudit qui ait été écrit sur la Très-Sainte Eucharistie.

Comme publication périodique, nommons ensuite :

Le Très-Saint Sacrement, *Revue des Œuvres eucharistiques,* paraissant sous la direction du P. Tesnière, de la Congrégation du T.-S. Sacrement.

Traite exclusivement de l'auguste mystère de l'Eucharistie : *Dogme, Morale, Liturgie, Patrologie, Dévotions eucharistiques;* c'est le fonds. Contient ensuite une *Chronique* de toutes les Œuvres eucharistiques et tient au courant du consolant mouvement qui attire partout les âmes vers ce centre de vie. C'est, par excellence, la *Revue pieuse des Prêtres et de tous les membres de l'Adoration perpétuelle.*

Le *Très-Saint Sacrement* parait depuis le 15 juin 1876, par livraisons de 36 pages, et forme chaque année un magnifique volume grand in-18 de 870 pages.

Prix de l'abonnement : 6 francs par an. — Les abonnements partent du 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

II

Le Paradis sur terre ou le *Mystère eucharistique* étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en soixante discours, pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland, chanoine honoraire de Langres. Un beau vol. in-12 de XXII-550 pages, 2e édition. — Prix : 3 francs.

Cet ouvrage, de l'avis des juges les plus compétents, est un des meilleurs que nous ayons sur la matière. Il est complet et parfait, comme on peut le voir par l'énoncé du titre : « Toutes les grandes idées qui concernent la sainte Eucharistie, dit Mgr Bourret, sont comprises dans le vaste plan de ce volume. » Mgr Bouange, Mgr Mermillod, Mgr Lequette, et notamment Mgr de la Bouillerie, l'apôtre ou pour mieux dire le poète de l'Eucharistie, se sont exprimés dans le même sens.

III

L'Eucharistie, avec une *Introduction sur les Mystères,* par Mgr Landriot. 4e édition. 1 beau volume in-18 de VIII-442 p. Prix : 3 fr. 50. — Le même, in-8° : 5 francs.

Dans son célèbre ouvrage : le *Christ de la Tradition,* Mgr Landriot avait résumé la doctrine des Pères et des grands Théologiens, sur le Verbe incarné. C'est une œuvre semblable qu'il a entreprise dans celui-ci par rapport à l'Eucharistie. Le sujet est traité sous forme de conférences, un des modes familiers à l'éminent prélat.

Du même : **La Sainte Communion,** conférences sur la Communion pratique. 1 volume in-12 : 3 fr.

Dans le précédent ouvrage, Mgr Landriot expose le *dogme* de l'Eucharistie; dans celui-ci, c'est le côté pratique de la Communion qu'il traite. Les deux ouvrages se complètent l'un par l'autre, mais chacun forme un tout à part et peut être employé séparément, suivant les besoins du lecteur.

IV

L'Eucharistie et la vie chrétienne, par Mgr de la Bouillerie. — 1 vol. in-16 elzévirien de VIII-435 p. Prix : 3 francs.

Dans la pensée de l'auteur, ce livre est une sorte d'introduction à la vie dévote par la fréquentation de l'adorable Sacrement d'amour. Mais il serait peu séant de développer les rares mérites d'une œuvre qui est entre toutes les mains aujourd'hui.

V

De la sainte Eucharistie, d'après saint François de Sales, par M. l'abbé H. Chaumont, du clergé de Paris. 1 beau vol. in-16 elzévirien de XXVII-427 p. Prix : 3 francs. — Edition de propagande : 60 centimes.

Ce livre fait partie de l'édition des Œuvres de saint François de Sales, publiées par M. Victor Palmé, sous le titre de *Directions spirituelles de saint François de Sales.* C'est donc purement et simplement la parole même du saint évêque de Genève qui se retrouve dans ces pages, et, quand on sait cela, il devient tout à fait superflu de chercher à en faire l'éloge.

Saint François est le saint aimable, doux, affectueux par excellence, connaissant tous les secrets de la piété, toutes les délicatesses du langage, toutes les élévations de l'âme, tous les chemins du cœur. Chaque fois qu'il a parlé de l'Eucharistie, il l'a fait avec feu, avec éloquence, avec entraînement. L'Eucharistie, c'était sa voix lumineuse et il apprend à y marcher; c'était sa méditation et sa vie, et il montre au chrétien comme il doit s'en inspirer et en vivre. Oh! le beau livre sur l'Eucharistie que celui qui est sorti des livres de saint François de Sales!